

Pourvoi formé le 28 avril 2011 par Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. contre l'ordonnance rendue le 4 février 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-34/10, Arango Jaramillo e.a./BEI

(Affaire T-234/11 P)

(2011/C 211/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Oscar Orlando Arango Jaramillo (Luxembourg, Luxembourg), Maria Esther Badiola (Luxembourg), Marcella Bellucci (Luxembourg), Stefan Bidiuc (Grevenmacher, Luxembourg), Raffaella Calvi (Schuttrange, Luxembourg), Maria José Cerrato (Luxembourg), Sara Confortola (Vérone, Italie), Carlos D'Anglade (Luxembourg), Nuno Da Fonseca Pestana Ascenso Pires (Luxembourg), Andrew Davie (Medernach, Luxembourg), Marta De Sousa e Costa Correia (Itzig, Luxembourg), Nausica Di Rienzo (Luxembourg), José Manuel Fernandez Riveiro (Sandweiler, Luxembourg), Eric Gällstad (Rameldange, Luxembourg), Andres Gavira Etzel (Luxembourg), Igor Greindl (Canach, Luxembourg), José Doramas Jorge Calderon (Luxembourg), Monica Lledo Moreno (Sandweiler), Antonio Lorenzo Ucha (Luxembourg), Juan Antonio Magaña-Campos (Luxembourg), Petia Manolova (Bereldange, Luxembourg), Ferran Minguella Minguella (Gonderange, Luxembourg), Barbara Mulder-Bahovec (Luxembourg), István Papp (Luxembourg), Stephen Richards (Blaschette, Luxembourg), Lourdes Rodriguez Castellanos (Sandweiler), Daniela Sacchi (Mondorf-les-Bains, Luxembourg), Maria Teresa Sousa Coutinho da Silveira Ramos (Almargem do Bispo, Portugal), Isabelle Stoffel (Mondorf-les-Bains), Fernando Torija (Luxembourg), Maria del Pilar Vargas Casasola (Luxembourg), Carolina Vento Sánchez (Luxembourg), Pé Verhoeven (Bruxelles, Belgique), Sabina Zajc (Contern, Luxembourg); et Peter Zajc (Contern) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance attaquée, rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la BEI dans l'affaire F-34/10, et renvoyer l'affaire au Tribunal de la fonction publique, pour qu'il statue sur le fond ainsi que sur les dépens conformément aux conclusions présentées par les parties requérantes en première instance;
- en voie subsidiaire, au vu de la nouveauté des questions de droit soulevées par le présent pourvoi, répartir les dépens entre les parties dans la mesure où l'équité l'exige.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Premier moyen divisé en trois branches et tiré d'une erreur de droit dans la détermination du délai raisonnable applicable à l'introduction de la requête dans les litiges opposant la BEI et ses agents.

— Au titre de la première branche, les parties requérantes reprochent au TFP d'avoir donné à la jurisprudence concernant les délais de recours des agents de la BEI une portée qui lui soit étrangère, en abandonnant de facto la règle du délai raisonnable, par sa nature même flexible et ouverte à la mise en balance concrète des intérêts en jeu, pour y substituer un délai d'application stricte et généralisée de trois mois.

— Au titre de la deuxième branche, les parties requérantes font valoir que, s'agissant des litiges entre la BEI et ses agents, aucun délai n'est fixé dans les textes applicables, alors que le TFP aurait appliqué le délai de trois mois et dix jours par analogie prévu à l'article 91 du statut des fonctionnaires, ainsi qu'à l'article 100, paragraphe 3, du règlement de procédure.

— Au titre de la troisième branche, les parties requérantes évoquent la violation du principe de proportionnalité, ainsi que la violation de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans la mesure où le TFP aurait qualifié de déraisonnable le délai observé par les parties requérantes, ayant quelques secondes de différence par rapport aux délais de référence, applicables dans les relations statutaires.

2) Deuxième moyen invoqué à titre subsidiaire et tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation des normes procédurales applicables, lues à la lumière du principe du cas fortuit.

3) Troisième moyen invoqué à titre subsidiaire et tiré de la dénaturation des éléments de preuve pour prouver l'existence d'un cas fortuit et d'une violation des règles concernant l'instruction et l'organisation de la procédure.

Recours introduit le 9 mai 2011 — Kaltenbach & Voigt GmbH/OHMI (3D eXam)

(Affaire T-242/11)

(2011/C 211/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kaltenbach & Voigt GmbH (Biberach an der Riß, Allemagne) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} mars 2011 dans l'affaire R 2361/2010-2;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale et figurative 3D EXAM pour des produits de la classe 10.

Décision de l'examinateur: refus de protection de l'enregistrement international dans l'Union européenne en application de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), et de l'article 2 du RMC.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009 du Conseil et non-prise en considération d'enregistrements nationaux/octrois de protection antérieurs, dans la mesure où l'enregistrement international litigieux: (i) n'est pas purement descriptif, et; (ii) possède un caractère distinctif dès lors que le public pertinent considèrera le signe 3D EXAM comme une indication d'origine.

Recours introduit le 12 mai 2011 — International Engine Intellectual Property Company/OHMI (PURE POWER)

(Affaire T-248/11)

(2011/C 211/60)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Engine Intellectual Property Company, LLC (Warrenville, Etats-Unis) (représentants: C. Thomas et B. Reiter, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 février 2011 dans l'affaire R 2310/2010-2;
- condamner l'OHMI aux dépens;
- fixer une date pour une audience de plaidoiries dans l'éventualité où le Tribunal ne pourrait pas parvenir à des conclusions sans une telle audience.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PURE POWER» pour des produits de la classe 12

Décision de l'examinateur: refus de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphes 1, sous b) et c) et 2 du règlement (CE) n° 207/2009 ainsi que des «principes généraux du droit des marques» dans la mesure où la chambre

de recours a constaté que la marque demandée était descriptive des produits pour lesquels l'enregistrement était demandé et dépourvue de caractère distinctif.

Recours introduit le 20 mai 2011 — Fellah/Conseil

(Affaire T-255/11)

(2011/C 211/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Zakaria Fellah (New York, États-Unis d'Amérique) (représentant: G. Collard, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que, concernant la partie requérante, M. Zakaria FELLAH, le règlement UE n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011, et la décision 2011/221/PESC du Conseil, du 6 avril 2011, publiés le 7 avril 2011 dans le Journal officiel de l'Union européenne, ne sont pas fondés en fait,
- en conséquence,
 - annuler le règlement UE n° 330/2011 du Conseil du 6 avril 2011 et la décision 2011/221/PESC du Conseil du 6 avril 2011;
 - subsidiairement, ordonner que le nom de M. Zakaria FELLAH soit ôté des listes annexées au dit règlement et à la dite décision.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où les motifs de l'inscription du nom de la partie requérante sur la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives seraient stéréotypés sans qu'aucun élément factuel précis permettant d'apprécier la pertinence de ladite inscription ne soit mentionné.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où
 - il est reproché à la partie requérante de contribuer au financement de l'administration de M. L. Gbagbo, alors que, d'une part, la partie requérante aurait, pour l'essentiel, exercé ses fonctions auprès de M. L. Gbagbo, quand ce dernier était reconnu comme chef d'état légitime par la communauté internationale et que, d'autre part, la partie requérante n'aurait pas disposé de ressources qui lui auraient permis de financer l'administration de M. L. Gbagbo;